

Arrêt

n° 289 016 du 16 mai 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître E. HALABI, avocat,
Rue Veydt 28,
1060 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2022 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 prise à son encontre le 14 janvier 2022, et lui a notifié le 31 mars 2022 laquelle est assortie d'un ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2023 convoquant les parties à comparaître le 25 avril 2023.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. LOMBAERT *loco* Me E. HALABI avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date non précisée.

1.2. Le 20 janvier 2011, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 21 octobre 2011. Un ordre de quitter le territoire a été notifié au requérant le 10 mai 2012, en même temps que ladite décision d'irrecevabilité.

1.3. Par un courrier daté du 6 juin 2012, il a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 9 novembre 2012 mais rejetée le 14 décembre 2012 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours contre ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 110 327 du 23 septembre 2013, pour défaut d'objet, la partie défenderesse ayant procédé le 1^{er} juillet 2013 au retrait de ces décisions du 14 décembre 2012. Le 4 février 2015, le médecin fonctionnaire a rendu un avis concernant la demande

introduite le 6 juin 2012. Par décision du 6 février 2015, cette demande a été rejetée et le recours contre cette décision a été accueilli par l'arrêt d'annulation n° 224 751 du 9 août 2019. Un ordre de quitter le territoire a également été pris le 6 février 2015 mais n'a pas fait l'objet d'un recours. Le 9 septembre 2019, une nouvelle décision rejetant la demande de séjour a été prise ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Le recours contre ces décisions a été accueilli par l'arrêt d'annulation n° 260 359 du 7 septembre 2021.

1.4. Entretemps, le 30 janvier 2013, le conseil du requérant a envoyé un courrier à l'Office des étrangers signalant une erreur dans l'indication de la date de naissance de son client figurant dans la décision du 9 novembre 2012 déclarant recevable sa demande du 6 juin 2012.

1.5. Par un autre courrier daté du 20 février 2013, le conseil du requérant a déclaré compléter la demande introduite en vertu de l'article 9ter précité du 6 juin 2012 en produisant un rapport médical du Dr [A.] daté du 13 février 2013 et la preuve d'achat de médicaments.

1.6. Le 27 mai 2013, il a introduit une troisième demande sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 30 janvier 2015. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 217 251 du 22 février 2019, constatant le désistement d'instance.

1.7. Par courriers des 26 août, 2 décembre 2013 et 14 février, 12 mai, 18 août, 19 novembre 2014, 16 janvier 2015 et 4 octobre 2021, il a complété sa demande introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.8. Le 11 janvier 2022, le médecin fonctionnaire a rendu un avis.

1.9. En date du 14 janvier 2022, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande de séjour du 6 juin 2012, notifiée au requérant le 31 mars 2012.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Motifs :*

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Monsieur R., T. a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui, selon il, entrainerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Dans son avis médical du 11.01.2022 (remis au requérant sous pli fermé en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE affirme que les soins médicaux et le suivi requis sont disponibles au pays d'origine et que ces derniers y sont également accessibles. Le médecin de l'OE poursuit que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager et qu'un retour au pays d'origine est possible.

Dès lors,

1) Il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou

2) Il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Rappelons que le médecin de l'Office des Etrangers ne doit se prononcer que sur les aspects médicaux étayés par certificat médical (voir en ce sens Arrêt CE 246385 du 12.12.2019). Dès lors, dans son avis, le médecin de l'OE ne prendra pas en compte toute interprétation, extrapolation ou autre explication qui aurait été émise par le demandeur, son conseil ou tout autre intervenant étranger au corps médical concernant la situation médicale du malade (maladie, évolution, complications possibles...).

Rappelons que l'article 9ter prévoit que « L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ». Dès lors, il incombe aux demandeurs de transmettre directement à l'Office des Etrangers et dans le cadre de leur demande 9ter, tout document qu'ils entendent faire valoir. En effet, notre administration n'est « nullement tenue de compléter la demande de la requérante par des documents déposés au gré de ses procédures ou annexés à ses recours. » (CCE n°203976 du 18/05/2018) ».

A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant, lequel constitue le second acte attaqué qui est motivé comme suit :

« *Ordre de quitter le territoire*

Il est enjoint à Monsieur:

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable ».

2. Examen partiel du deuxième moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un deuxième moyen portant sur la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour tiré de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : des articles 9 ter § 1 et 62 de la loi du 15 décembre sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 23 de la Constitution, de l'article 3 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), du principe général de précaution, du principe général de droit « Audi alteram partem » et du devoir de minutie, des formes substantielles de la procédure instituée par l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, l'article 2 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 7 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 119 et 124 du Code de la déontologie médicale, des articles 5 et 11 bis de la loi du 22 août 2002 sur les droits des patients ».*

2.2. Sous un point 3 intitulé « *Violation de l'obligation de motivation formelle quant à la disponibilité et à l'accessibilité du traitement en cas de retour dans le pays d'origine* », il fait notamment valoir ce qui suit : « *3. Qu'en outre, la partie adverse n'a pas non plus tenu compte des différents rapports produits par [le requérant] quant à la situation du Régime d'assistance médicale aux économiquement démunis au Maroc et n'a pas jugé bon d'examiner ces éléments ;*

Que, dans sa demande d'autorisation de séjour, le requérant avait pourtant pris soin de mentionner les éléments suivants : « Le RAMED (Régime d'assistance médicale aux économiquement démunis) relèverait en pratique de nombreuses lacunes. (Voyez article du journal « L'économiste » en annexe)

Qu'il ressort en effet des informations publiées sur le site (http://www.assurancemaladie.ma/anam.php?id_espace=5) que seules les personnes suivantes sont couvertes par l'assurance maladie au Maroc :

- les fonctionnaires, les agents temporaires, occasionnels, journaliers et contractuels de l'Etat, les magistrats, les personnels d'encadrement et de rang des forces auxiliaires, le corps des administrateurs du ministère de l'intérieur, ainsi que le personnel des collectivités locales, des établissements publics et des personnes morales de droit public.*
- les personnes assujetties au régime de sécurité sociale.*

- les personnes titulaires de pensions de retraite, de vieillesse, d'invalidité ou d'ayants cause.
- les personnes titulaires de pensions au titre de régimes particuliers de prévoyance sociale.

Que [le requérant] ne rentre actuellement dans aucune de ces catégories, ayant quitté le Maroc depuis plus de 14 ans et ne travaillant pas, son état de santé ne lui permettant par ailleurs pas de travailler et la plaçant en incapacité de travail ;

Qu'il appartenait cependant à la partie adverse, qui rend un avis médical sur la disponibilité, mais aussi sur l'accessibilité des soins au Maroc, de tenir compte de la situation personnelle et individuelle du [requérant] en la confrontant aux informations sur lesquelles elle se fonde ;

Que la partie adverse n'a donc nullement tenu compte de la situation individuelle et familiale du [requérant] ;

Que [le requérant] ne pourrait dès lors bénéficier d'une couverture de ses soins de santé en cas de retour au Maroc, de sorte que l'accessibilité financière des traitements requis par son état de santé ne peut lui être garantie ;

Que le médecin-conseil énonce dans son avis que :

« ... ».

Que ces allégations ne sont plus à jour actuellement. Quand bien même [le requérant] a su subvenir à ses besoins à son arrivée au Royaume, la situation aujourd'hui est tout autre.

Que [le requérant] rappelle qu'il est sur le territoire depuis plus de quatorze ans et que, endéans cette période, son état mental s'est détérioré. Se trouvant actuellement dans l'incapacité de pouvoir travailler, [le requérant] n'a aucun moyen de subsistance et ne pourrait s'en fournir ».

3. Examen de cet aspect du deuxième moyen d'annulation.

3.1. S'agissant de cet aspect du deuxième moyen, la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 en date du 6 juin 2012 ne figure pas au dossier administratif déposé par la partie défenderesse. Or, l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts ». Cette disposition trouve également à s'appliquer lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

A cet égard, il ressort de l'acte attaqué que, pour statuer sur la demande précitée, la partie défenderesse s'est basée notamment sur les éléments invoqués à l'appui de ladite demande. Il ressort, ainsi, de l'avis médical du médecin conseil de la partie défenderesse du 11 janvier 2022 que ce dernier a déclaré que « le conseil du requérant affirme que les soins sont inaccessibles au pays d'origine. Afin d'étayer ses dires, il apporte plusieurs documents reprise dans l'inventaire des pièces n° 3 au n° 6. Il fait également référence sans les fournir à des extraits du rapport du conseil national des droits de l'homme et du rapport du cabinet d'études EMC. A la lecture de ces articles/extraits de texte, ceux-ci dénoncent de manière générale des problèmes liés aux infrastructures, l'absence de qualité des soins, une pénurie de personnel, les failles du Ramed, Notons que ces éléments ont un caractère général et ne visent pas personnellement le requérant (CCE, n° 23.040 du 16.02.2009). En outre, l'intéressé ne démontre pas que sa situation individuelle est comparable à la situation générale et n'étaye en rien ses allégations de sorte que ces arguments ne peuvent être retenus (CCE n° 23.771 du 26.02.2009). En effet, il ne suffit pas de se référer à des rapports internationaux pour établir une inaccessibilité des soins. Il faut au contraire démontrer en quoi la situation décrite de manière générale dans ces rapports est applicable au requérant ».

En termes de requête, le requérant souligne notamment que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des différents rapports qu'il a produits concernant la situation du régime d'assistance médicale aux personnes économiquement démunies au Maroc et n'a pas jugé bon d'examiner ces éléments. Il rappelle également les éléments qu'il a invoqués dans sa demande concernant le système RAMED et estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de sa situation individuelle et familiale.

Or, le Conseil ne saurait procéder à la vérification des allégations du requérant formulées dans cet aspect du deuxième moyen dans la mesure où rien ne permet de considérer que ses affirmations seraient manifestement inexacts. En effet, la partie défenderesse a omis de produire un dossier

administratif complet où l'on pourrait vérifier les allégations du requérant formulées dans sa demande de séjour du 6 juin 2012 et les documents qu'il a produits à l'appui de cette dernière, ce qui ne permet nullement au Conseil de procéder au contrôle de l'acte attaqué.

3.2. Par conséquent, la partie défenderesse n'ayant pas produit le dossier administratif complet, elle n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte litigieux à cet égard.

3.3. Le deuxième moyen, en sa deuxième branche, tel que circonscrit doit, dès lors, être tenu pour fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

4. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, second acte entrepris, ainsi qu'il a été relevé *supra*, il y a des indications en l'espèce que l'éloignement du requérant vers son pays d'origine pourrait donner lieu à une violation de l'article 3 de la CEDH dans la mesure où les soins n'y seraient pas accessibles, ce que le Conseil n'a pu vérifier au vu du caractère incomplet du dossier administratif. Or, l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne peut être appliqué si des dispositions plus favorables contenues dans un Traité international y font obstacle. En l'espèce, il n'est pas établi que les problèmes médicaux invoqués par le requérant à l'appui de sa demande introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 ont été correctement évalués en telle sorte qu'il convient d'annuler le second acte querellé, lequel a été pris, sinon en exécution de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour prise le même jour, en tout cas dans un lien de dépendance étroit et ce indépendamment de la question de la légalité de ce dernier au moment où il a été pris.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que l'ordre de quitter le territoire, pris le 14 janvier 2022, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille vingt-trois par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL